

STATUTS DE L'ASSOCIATION TERRITORIALE « LES AMIS DE LA TERRE MEURTHE ET MOSELLE »

ARTICLE 1 — Dénomination, siège, durée

Entre tous ceux qui adhèrent ou qui adhérent aux présents statuts et conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 a été formée une association dénommée : Les Amis de la Terre de Meurthe-et-Moselle.

Elle est membre de la fédération « Les Amis de la Terre France », dont le siège social est situé ~~2B rue Jules Ferry~~47 avenue Pasteur, 93100 Montreuil, et s'engage à respecter la Charte de la Fédération et les articles des statuts et du règlement fédéral qui concernent l'association territoriale (cf. annexes 1, 2, 3).

Son siège est fixé ~~temporairement au 13, rue de la Halle, 54200 TOUL (Magasin LOR'N BIO)~~au 51, rue de la République à Jarville-la-Malgrange (54140). Il peut être transféré par simple décision du conseil. Sa durée est illimitée, sauf dissolution prononcée dans les conditions fixées à l'article 13 des présents statuts.

Elle a obtenu l'agrément d'appartenance à la Fédération lors du Conseil fédéral du 19 janvier 2008.

ARTICLE 2 — Objet

L'association à travers son action entend construire un monde dans lequel :

- les besoins humains fondamentaux (c'est-à-dire l'accès, en qualité et quantité suffisantes, à l'air, l'eau, l'alimentation, l'énergie, l'habitat, la santé, l'éducation, l'information et la culture) de tous soient satisfaits, sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs ;
- l'accès et le partage des ressources naturelles soient équitables ; le droit de chacun à vivre (et à travailler) dans un environnement sain et le devoir de le préserver soient respectés, ainsi que la vie sous toutes ses formes ;
- tous ~~participent~~participent activement en tant que citoyens pour façonner ~~une société basée~~des sociétés basées sur ~~les~~des principes démocratiques ; les décisions engageant notre présent, notre avenir et celui de nos enfants, notamment celles relatives à notre environnement, à notre consommation et au recours à des technologies susceptibles de présenter des risques, doivent être prises en concertation avec tous les citoyens ; les principes de précaution et de participation doivent prévaloir.

Pour la mise en œuvre des valeurs de responsabilité, d'équité et de solidarité qui sous-tendent notre approche globale, l'association veut notamment :

- agir pour la protection des êtres humains, des êtres vivants et de l'environnement contre les excès de la société de consommation ;
- changer l'équation : « 20% de la population mondiale consomme 90% des richesses mondiales » en promouvant la solidarité entre pays « riches » et pays « pauvres » (notamment en agissant sur la dette financière des pays du Sud et la dette écologique des pays du Nord) ;
- mettre en œuvre une architecture internationale plus équilibrée, qui encadre la régulation commerciale (OMC), les investissements internationaux ainsi que l'aide aux financements de projets dits de développement (institutions financières internationales, agences de crédit à l'exportation...) pour qu'ils ne s'opèrent pas aux ~~des~~des détriments des biens publics mondiaux : environnementaux, sanitaires, sociaux, culturels...

Pour la préservation de l'environnement, patrimoine commun de l'humanité, l'association entend notamment :

- protéger la biodiversité (la faune, la flore), les sites et les paysages et préserver les territoires sensibles ;
- économiser les ressources naturelles non renouvelables et renouvelables en développant l'efficacité énergétique et surtout en changeant notre mode de vie ;

- prévenir les pollutions, les nuisances et les risques technologiques, en particulier nucléaires et biotechnologiques ;
- défendre la qualité du cadre de vie, en milieu urbain comme en milieu rural.

Pour la défense de la citoyenneté et du droit de chacun à bénéficier d'un environnement sain, l'association s'emploie en particulier à :

- œuvrer à la mise en place d'un cadre juridique permettant de sanctionner les responsables de dégradations environnementales (principe pollueur payeur) ou de non-respect des droits humains ou sociaux ;
- défendre et représenter les victimes directes ou indirectes des atteintes environnementales, résultant d'un accident ou de contaminations diffuses ;
- promouvoir l'accès des citoyens à l'information, l'exercice des droits civiques et la participation de chacun aux décisions le concernant, notamment celles relatives à l'environnement et au cadre de vie ;
- lutter contre les pratiques commerciales abusives et la production de biens ou de services nuisibles à l'homme et à l'environnement.
- Agir pour le désarmement de la planète.

Pour la construction d'une société durable, ne compromettant pas l'avenir des êtres humains et de l'environnement, l'association encourage :

- la modification des comportements individuels dans le sens d'une plus grande solidarité et d'une prise en compte de l'environnement ;
- les pratiques alternatives favorables à l'environnement, notamment l'utilisation des énergies renouvelables ;
- la prise en compte des impératifs liés à la protection de l'environnement, à la démocratie, au progrès social, dans toutes les décisions des acteurs économiques publics ou privés, notamment dans le cadre des contrats et marchés publics.

L'association a aussi pour but tout objectif spécifique à son aire d'intervention qui sont :

- l'opposition à tout enfouissement en grande profondeur de déchets et matières radioactives à Bure ou ailleurs,
- l'arrêt du pillage de la vallée de la Moselle en granulat,
- aider les associations locales à faire passer la Forêt de Haye en Forêt de Protection,
- aider à la mise en œuvre et bâtir une politique des transports locale et régionale privilégiant les transports en commun et la mobilité douce,
- mettre en place toute action visant la sobriété publicitaire
- tout autre objectif rentrant dans l'article 2.

Pour accomplir son objet, l'association peut effectuer toute opération légale, notamment publier des livres, bulletins d'information et imprimés de toutes sortes, réaliser des études pour des tiers, prendre ou gérer des participations dans toute société, groupement ou association et, plus généralement, passer tout contrat permettant de développer son objet, protéger son nom et son but.

Les Amis de la Terre Meurthe-et-Moselle posent la non-violence comme principe préalable à l'ensemble de ses actions et communications.

ARTICLE 3 — Indépendance politique

L'association ne peut représenter, seule ou avec d'autres, de candidats aux élections de la République. Aucun candidat à une élection de la République, quel qu'il soit, ne peut se prévaloir, notamment par l'utilisation de l'appellation ou du logo des Amis de la Terre, de ses liens actuels ou passé avec ces derniers.

Ne peuvent être membres du Conseil d'Administration ou du bureau de l'association :

- les personnes ayant des responsabilités dans les organes de directions nationaux, régionaux ou départementaux, des partis politiques ou mouvements assimilés.

- les candidats aux élections et élus de la République, exceptés les élus et candidats aux élections municipales des communes de moins de 3500 habitants et les conseillers municipaux des communes de moins 10 000 habitants.

ARTICLE 4 — Composition

L'Association se compose de membres actifs à jour dans leurs cotisations. La qualité de membre se perd par décès, démission signée par écrit, non-paiement de la cotisation ou par radiation pour motif grave signifié par le Conseil d'administration après audition du membre intéressé.

ARTICLE 5 — Ressources

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- les cotisations de ses adhérents (~~auxquelles desquelles~~ est soustraite la quote-part revenant à la fédération);
- les apports confiés par ses adhérents pour poursuivre son objet,
- les subventions des personnes publiques ou privées françaises et étrangères,
- les revenus des biens et des marques qu'elle possède,
- le montant des emprunts contractés,
- les dons et legs que l'Association pourrait recevoir dans le cadre des lois en vigueur,
- les produits des études, conseils et travaux qu'elle peut effectuer auprès des tiers,
- les redevances loyers, dividendes, produits financiers des placements et d'une manière générale tous les produits qu'elle peut retirer de son activité ou des missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 6 — Relations avec la Fédération

6-1. Généralités

L'Association membre et ses adhérents s'engagent à respecter les statuts de la Fédération, le Règlement Fédéral et toute décision de l'Assemblée Fédérale et de tout autre organe de la Fédération. Sa vocation est de mener des actions sur le territoire où elle est implantée, ses activités sont alors valorisées et relayées dans les différents médias du réseau. L'Association membre s'engage en toute transparence à communiquer à la Fédération, ses actions, ses décisions, son rapport d'activités, son rapport financier... Par réciprocité, la Fédération s'engage à faire de même vis-à-vis de l'Association membre.

L'Association membre est aussi incitée par la Fédération à participer au rayonnement de la Fédération notamment en relayant les campagnes nationales et internationales sur le terrain et ce, en relation étroite avec la structure fédérale. Tout adhérent d'une Association membre est automatiquement adhérent de la Fédération. L'Association membre communique sans délai à la Fédération les coordonnées de tout nouvel adhérent.

L'Association membre et ses représentants assurent seuls la responsabilité juridique et financière de leur action. Par réciprocité, la Fédération assure seule la responsabilité juridique et financière de son action.

6-2. Retrait, refus et caducité

L'agrément de l'Association membre, qui marque son appartenance à la fédération, peut être retirée à tout moment, dans le respect des droits de la défense, par le Comité-Conseil Fédéral dans les mêmes cas que ceux entraînant radiation d'un adhérent, ainsi que dans les cas suivants :

- non-respect des termes de l'agrément ;
- comportement fautif de ses responsables ;
- engagement d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'association agréée.

L'agrément est caduc en cas de dissolution de l'Association. Est également caduc l'agrément d'une Association qui s'est prononcée pour son désengagement de la Fédération, dans le respect de ses propres statuts.

L'Association dont l'agrément est retiré ou refusé peut se pourvoir devant l'Assemblée fédérale annuelle dans le respect des droits de la défense. Le pourvoi ne suspend pas la décision du ~~Comité-Conseil~~ fédéral.

En cas de retrait ou de caducité de l'agrément, les adhérents de l'Association concernée restent adhérents de la Fédération sous réserve de l'application de l'article 4 des présents statuts.

ARTICLE 7 — Mode de décision collective

7-1. Conseil d'administration — fonctions

L'Association est administrée par un Conseil d'administration disposant de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale ou à un autre organe de l'Association par les présents statuts.

Le Conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, décider et réaliser toute opération relative à son objet dans le respect des orientations décidées en Assemblée générale.

7-2. Conseil d'administration — Membres

Le Conseil d'administration est composé de 3 à 10 adhérents élus par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent être élus plus de cinq fois consécutives.

Le Conseil élit, en son sein, pour un an, un Bureau composé au moins d'un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Bureau assure la gestion quotidienne de l'Association.

Le Président est chargé de représenter l'Association en toutes circonstances, notamment auprès des juridictions, en demandant ou en défendant, et de coordonner ses activités.

Le Secrétaire est chargé du suivi des relations de l'Association avec ses adhérents.

Le Trésorier est chargé de gérer les fonds de l'Association. Le Trésorier et le Président ont tous les pouvoirs pour recevoir les sommes dues à l'Association, en donner bonne et valable quittance, faire ouvrir un compte de dépôt au nom de l'Association, effectuer tous dépôts et retraits de fonds sur leur seule signature, signer tous chèques et virements.

Le Bureau peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs ou de ceux de ses membres, à un ou plusieurs collaborateurs de l'Association.

~~Le premier Conseil d'administration est constitué de : Yves Breton, Florent Compain, Jean Gaillard, Jean-Louis Gauvain, Nadine May, Agnès Petit, Jean-François Petit, Marie-Agnès Queudot, Hervé Thirion, Denis Weber~~

ARTICLE 8 — Délibération du Conseil

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou du quart des membres de l'Association. Il est tenu un procès-verbal des séances. Ils sont signés par le Président ou le Secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité absolue, en recherchant l'unanimité dans la mesure du possible.

Les membres du Conseil exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, les frais occasionnés dans l'exercice de leur mandat leur sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 9 — Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an. L'ordre du jour est fixé par le Conseil. Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil ; sur la situation financière de l'Association ~~et le rapport du commissaire aux comptes.~~

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil. Elle confère au Conseil ou à certains membres du Bureau toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles des pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle délibère sur toute question portée à l'ordre du jour, à la demande signée de deux membres actifs, déposée au secrétariat dix jours avant l'ordre du jour.

Toutes décisions de l'Assemblée générale sont votées à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 10 — Assemblée extraordinaire

L'Assemblée extraordinaire se réunit dans des conditions analogues à l'Assemblée générale annuelle lorsque l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Conseil d'administration.

ARTICLE 11 — ~~Registres~~ Comptes rendus

Les réunions des Assemblées générales annuelles et extraordinaires, du Conseil d'administration, du Bureau et, le cas échéant, de tout autre organe de l'Association, font l'objet de comptes rendus ~~transcrits sans blanc ni rature et paraphés par un membre du Bureau sur un registre des comptes rendus, coté.~~

~~Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association sont transcrits sans blanc ni rature, paraphés par un membre du Bureau sur un registre administratif, coté.~~

Les registres comptes rendus sont tenus à la disposition des adhérents à jour de cotisation ~~au siège de l'Association. Ils sont consultables sur le lieu des Assemblées générales annuelles et extraordinaires. Les extraits de ces registres sont certifiés conformes par un membre du Bureau.~~

~~Les registres sont tenus à l'entière disposition des autorités compétentes dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.~~

ARTICLE 12 — Protection de la dénomination

La Fédération est propriétaire de la dénomination et de la marque Les Amis de la Terre et Amis de la Terre (les) et des logos qui y sont associés, déposés à l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) pour les classes 1, 3, 9, 16, 24, 25, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 38, 39, 41 et 42.

Les dénominations Les Amis de la Terre et Amis de la Terre (les) et les logos précités sont concédés de plein droit à l'Association membre, exclusivement pour son propre usage et sous son entière responsabilité, dans le cadre des statuts de la Fédération et dans le respect de la décision d'agrément concernant l'Association membre. L'Association membre est notamment responsable de l'utilisation abusive de la dénomination ou du logo précité par un de ses adhérents.

La Fédération se réserve le droit de toute action, y compris juridictionnelle, visant à protéger les appellations Les Amis de la Terre et Amis de la Terre (les) ou toute autre appellation associée à son activité, de l'usage qui pourrait en être fait sans autorisation, contraire aux intérêts de la Fédération ou en violation de ses statuts et du Règlement fédéral.

La décision de retrait ou de la caducité de l'agrément d'une Association membre entraîne, dès la notification de la décision du Comité-Conseil fédéral, l'interdiction immédiate de l'emploi de la dénomination et des marques Les Amis de la Terre et Amis de la Terre (les), pour quelque usage que ce soit, par l'Association concernée ou par toutes les personnes qui en sont proches. Tout outil de communication portant les dénominations Les Amis de la Terre et Amis de la Terre (les) doit être restitué sans délai à la Fédération.

La Fédération peut prendre toutes mesures, notamment auprès des services administratifs ou judiciaires compétents, pour supprimer d'office les mentions Les Amis de la Terre et Amis de la Terre (les) de la dénomination statutaire de l'Association dont l'agrément est retiré, aux frais de cette dernière.

ARTICLE 13 — Durée, dissolution

La durée de l'Association est illimitée. Néanmoins, sa dissolution peut être prononcée par l'Assemblée extraordinaire.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée extraordinaire à la majorité simple. L'actif et les rapports sont dévolus, s'il y a lieu et dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à une ou plusieurs Associations sans but lucratif dont l'objectif est humanitaire, environnemental ou éducatif.

ARTICLE 14 — Formalités

Le Président ou un membre du Conseil d'administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. ~~Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.~~

ARTICLE 15 — Portage administratif d'Alternatiba Nancy

Suite à la demande formulée par l'association Alternatiba Nancy à l'occasion de son Assemblée Générale qui a acté sa dissolution, l'association des Amis de la Terre Meurthe-et-Moselle porte légalement, juridiquement et financièrement la dynamique Alternatiba Nancy. Alternatiba Nancy conserve son autonomie dans son fonctionnement et dans sa gouvernance.

ARTICLE 15 — Portage administratif de Résistance à l'Agression Publicitaire Nancy (R.A.P. Nancy)

L'association des Amis de la Terre Meurthe-et-Moselle porte légalement, juridiquement et financièrement le groupe local R.A.P. Nancy. Le groupe R.A.P. Nancy dispose d'une totale autonomie dans son fonctionnement et sa gouvernance.